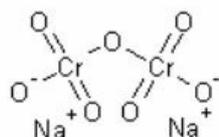
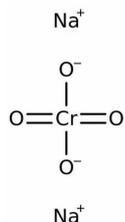


Chromates et dichromates de sodium et de potassium

Fiche toxicologique n°180 - Edition Juillet 2022

Généralités

Formule :



Chromate de sodium

Dichromate de sodium

Substance(s)

Nom	Détails	
Chromate de sodium	Famille chimique	Composés inorganiques du sodium
	Numéro CAS	7775-11-3
	Numéro CE	231-889-5
	Numéro index	024-018-00-3
	Synonymes	
Chromate de potassium	Famille chimique	Composés inorganiques du potassium
	Numéro CAS	7789-00-6
	Numéro CE	232-140-5
	Numéro index	024-006-00-8
	Synonymes	
Dichromate de sodium	Famille chimique	Composés inorganiques du sodium
	Numéro CAS	10588-01-9
	Numéro CE	234-190-3
	Numéro index	024-004-00-7
	Synonymes	Bichromate de sodium
Dichromate de sodium dihydraté	Famille chimique	Composés inorganiques du sodium
	Numéro CAS	7789-12-0
	Numéro CE	234-190-3
	Numéro index	024-004-01-4
	Synonymes	Bichromate de sodium dihydraté
Dichromate de potassium	Famille chimique	Composés inorganiques du potassium
	Numéro CAS	7778-50-9
	Numéro CE	231-906-6
	Numéro index	024-002-00-6
	Synonymes	Bichromate de potassium

Etiquette







DICHROMATE DE SODIUM

Danger

- H272 - Peut aggraver un incendie ; comburant
- H301 - Toxique en cas d'ingestion
- H312 - Nocif par contact cutané
- H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
- H317 - Peut provoquer une allergie cutanée
- H330 - Mortel par inhalation
- H334 - Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
- H340 - Peut induire des anomalies génétiques
- H350 - Peut provoquer le cancer
- H360FD - Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au développement.
- H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
- H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Les conseils de prudence P sont sélectionnés selon les critères de l'annexe 1 du règlement CE n° 1272/2008.
234-190-3

Selon l'annexe VI du règlement CLP.

ATTENTION : pour les mentions de danger H301, H312, H330 et H372, se reporter à la section "Réglementation".

Caractéristiques

Utilisations

[1 à 3, 7]

- Fabrication de pigments et de colorants.
- Fabrication de composés du chrome (trioxyde de chrome, sels de chrome (III) pour le tannage du cuir, CCA ou arséniate de cuivre-chrome pour le traitement des bois, vitamine K, catalyseurs).
- Formulations de produits pour le traitement de surface des métaux (galvanoplastie, passivation).
- Agent mordant pour la coloration des textiles.
- Inhibiteur de corrosion.
- Agent oxydant pour la fabrication de chrome métal (essentiellement le dichromate de potassium).

Le dichromate de sodium est le composé le plus utilisé ; le chromate de potassium a peu d'applications et tend à être remplacé par le sel de sodium.

Les chromates et dichromates de sodium et de potassium figurent à l'annexe XIV du règlement REACH depuis le 17 avril 2013 ; leurs utilisations sont soumises à une procédure d'autorisation délivrée par la Commission Européenne (voir chapitre Réglementation).

Propriétés physiques

[1 à 6]

Nom Substance	Détails
Dichromate de sodium / Dichromate de sodium dihydraté	Formule Na₂Cr₂O₇ / Na₂Cr₂O₇ · 2H₂O
	N° CAS 10588-01-9 (anhydre) / 7789-12-0 (dihydraté)

	Etat Physique	Solide
	Solubilité	235,5 g/100 mL à 20 °C (anhydre) pH ≈ 4 (à 1%)
	Masse molaire	262 g/mol (anhydre) 298 g/mol (dihydraté)
	Point de fusion	357 °C (anhydre)
	Point d'ébullition	Se décompose à 400 °C (anhydre)
	Densité	2,52 à 13 °C (anhydre) 2,348 à 25 °C (dihydraté)
	Dichromate de potassium	Formule
N° CAS		7778-50-9
Etat Physique		Solide
Solubilité		11,5 g/100 mL à 20 °C pH ≈ 4 (à 1%)
Masse molaire		294,2 g/mol
Point de fusion		398 °C
Point d'ébullition		Se décompose à 500 °C
Densité		2,67
Chromate de sodium	Formule	Na₂CrO₄
	N° CAS	7775-11-3
	Etat Physique	Solide
	Solubilité	53 g/100 mL à 20 °C (pH ≈ 9)
	Masse molaire	162 g/mol
	Point de fusion	762 - 792 °C
	Point d'ébullition	-
	Densité	2,4 à 2,7
Chromate de potassium	Formule	K₂Cr₂O₇
	N° CAS	7789-00-6
	Etat Physique	Solide
	Solubilité	63 g/100 mL à 20 °C solution alcaline
	Masse molaire	194,2 g/mol
	Point de fusion	975 °C
	Point d'ébullition	-
	Densité	2,73

Propriétés chimiques

[1 à 3]

Les chromates et dichromates de sodium ou de potassium sont des composés du chrome hexavalent [Cr (VI)]. Ce sont des produits stables qui ne se décomposent qu'à haute température.

Le chromate et le dichromate de sodium donnent facilement des hydrates : tétra- ou décahydrate pour le chromate, dihydrate pour le dichromate. Les sels de potassium sont moins sensibles à l'humidité.

Les chromates et particulièrement les dichromates sont des agents oxydants puissants qui peuvent réagir vivement avec les substances réductrices, les matières organiques et, d'une façon générale, avec les produits combustibles (tissus, papier, bois).

Les dichromates de sodium et de potassium réagissent violemment avec l'hydrazine (explosion). L'addition de dichromate de sodium dihydraté à l'anhydride acétique engendre une réaction fortement exothermique qui peut évoluer jusqu'à l'explosion ; cette réaction n'est que momentanément retardée par la présence d'acide acétique (y compris l'acide formé par hydrolyse de l'anhydride à partir de l'eau d'hydratation).

VLEP et mesurages

Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (VLEP)

Des VLEP dans l'air des lieux de travail ont été établies pour les composés du chrome hexavalent (Cr (VI)).

Substance	Pays	VLEP 8h (mg/m ³)	VLEP CT (mg/m ³)	VLEP Description
Chrome hexavalent Cr (VI) et ses composés	France (VLEP réglementaire contraignante - 2012)	0,001	0,005	mention peau
Composés du chrome hexavalent - Composés hydrosolubles	Etats-Unis (ACGIH - 2018)	0,0002 (en Cr(VI))	0,0005 (en Cr(VI))	

Méthodes d'évaluation de l'exposition professionnelle

- Prélèvement des particules en suspension dans l'air sur filtre en fibre de quartz imprégné (carbonate de sodium/sulfate de magnésium), extraction séquentielle des composés solubles dans un tampon pH 8 puis solubilisation des composés insolubles en milieu alcalin fort (protocole à 2 extractions) ou extraction de l'ensemble des composés de chrome hexavalent en milieu alcalin fort (protocole à 1 extraction). Dosage du chrome hexavalent par chromatographie ionique avec dérivation post-colonne à la diphénylcarbazine et détection UV [8].
- Prélèvement des particules en suspension dans l'air sur filtre, extraction séquentielle des composés solubles dans un tampon pH 8 ou dans l'eau puis solubilisation des composés insolubles en milieu alcalin fort. Dosage du chrome hexavalent par chromatographie ionique avec dérivation post-colonne à la diphénylcarbazine et détection UV [9].
- Prélèvement sur membrane PVC, extraction alcaline et dosage par chromatographie ionique avec dérivation post-colonne à la diphénylcarbazine et détection UV [10, 11].
- Prélèvement sur membrane PVC ou sur filtre en fibre de quartz imprégné (NaOH), extraction(s) en milieu alcalin fort et dosage par chromatographie ionique avec dérivation post-colonne à la diphénylcarbazine et détection UV [10, 11].

Incendie - Explosion

Les chromates et dichromates de sodium ou de potassium ne sont pas des produits inflammables. Toutefois, ils favorisent et peuvent même provoquer des incendies au contact de produits combustibles, avec risque d'explosion. Les matériaux (textiles par exemple) imprégnés de chromates ou de dichromates deviennent plus facilement inflammables.

En cas d'incendie, combattre le feu avec les précautions requises pour les produits comburants. Choisir l'agent d'extinction en fonction des autres produits/matériaux impliqués ; l'eau peut être utilisée, de préférence sous forme pulvérisée, sauf en cas d'incompatibilité avec les autres produits/matériaux.

Refroidir à l'aide d'eau pulvérisée les containers exposés ou ayant été exposés au feu.

Les intervenants qualifiés seront équipés de combinaisons de protection spéciales et d'appareils respiratoires autonomes isolants.

Pathologie - Toxicologie

Toxicocinétique - Métabolisme

[2, 12]

Les données de toxicocinétique disponibles indiquent que les composés solubles du chrome (VI) [Cr (VI)] ont un comportement identique entre eux et entre les espèces y compris l'homme (bien que les connaissances soient limitées) : ils sont bien absorbés par le tractus respiratoire, moins par le tractus gastro-intestinal et peu par voie cutanée, largement distribués dans l'organisme et éliminés dans l'urine et les fèces.

Chez l'animal

Absorption

Après exposition par inhalation, 20 à 30 % du Cr (VI) administré sont rapidement absorbés par le tractus respiratoire, une certaine quantité est éliminée des poumons par clairance mucociliaire dans le tractus gastro-intestinal ; le reste est éliminé plus lentement et des quantités significatives persistent dans les poumons plusieurs semaines (demi-vie d'élimination pulmonaire chez le rat : 120-150 h).

Après exposition orale, l'absorption est faible dans le tractus gastro-intestinal du rat et de la souris (1 à 3 %, jusqu'à 11 % en absence de nourriture) ou de l'homme (2-9 %) ; ceci serait dû à la réduction, par l'acidité gastrique, du Cr (VI) en Cr (III) qui est peu absorbé. Le cobaye, en revanche, absorbe jusqu'à 18 % de la dose orale, même en présence de nourriture.

L'absorption cutanée chez le cobaye varie de moins de 1 % à 4 % selon la dose appliquée.

Distribution

Après absorption, le Cr (VI) pénètre en partie dans les érythrocytes où il est réduit en Cr (III) qui se fixe sur l'hémoglobine et y persiste plusieurs semaines. Le Cr (VI) est rapidement éliminé du plasma ; il est largement et rapidement distribué à tout l'organisme ; sa présence dans les organes décroît après 24 h sauf dans la rate où la concentration augmente pendant plusieurs semaines par clairance des érythrocytes sénescents.

Après expositions répétées, le chrome s'accumule dans les organes et tissus, en particulier les poumons, le foie, la rate, le duodénum, les reins, les surrénales et les testicules.

Une administration parentérale de ⁵¹Cr (VI) à des rates ou des souris gestantes provoque un transfert rapide de molécules radiomarquées aux fœtus avec une distribution générale après 1 h et une fixation spécifique au squelette après 24 h.

Métabolisme

Le Cr (VI) est réduit dans les organes et en particulier dans le foie en Cr (III) qui forme des complexes avec le glutathion et d'autres substances de faible poids moléculaire ; ces complexes sont éliminés par la bile. Lors de cette réduction se forme du Cr (V) intermédiaire réactif probablement responsable de la toxicité.

Excrétion

Chez l'animal, le Cr (VI) est éliminé sous forme de Cr (III) dans l'urine (20-67 % en 7 à 10 jours après inhalation chez le rat) et les fèces (jusqu'à 25 %).

Chez l'homme, l'excrétion est essentiellement urinaire (> 80 %) et faiblement fécale. L'élimination urinaire est tri-phasique (demi-vies d'élimination : 7 heures, 15 à 30 jours, 4 ans). Il y a accumulation du chrome au cours de la semaine et tout au long de l'année chez les personnes les plus exposées.

Le Cr (VI) peut également être éliminé de façon mineure dans les cheveux, les ongles, le lait et la sueur.

Surveillance biologique de l'exposition

[12]

En raison de la réduction rapide du chrome hexavalent en chrome trivalent après absorption, les concentrations de chrome sanguin et urinaire reflètent la quantité totale de chrome absorbé. Elles ne sont pas spécifiques des expositions professionnelles au chrome VI car elles intègrent également les expositions au chrome III et au chrome métal (chrome élémentaire, chrome 0).

- **Le dosage du chrome urinaire**, prélèvement fait en fin de poste de travail et fin de semaine, est un bon indicateur de l'exposition récente de la semaine mais également de l'exposition ancienne à toutes les formes de chrome (VI, III et métal). Des prélèvements en début et fin de poste permettent une bonne évaluation de l'exposition de la journée au chrome soluble. Même après plusieurs mois d'arrêt d'exposition, la chromurie peut rester supérieure aux valeurs de la population générale.
- **Le dosage du chrome sur sang total ou sur sérum** en fin de poste et fin de semaine refléterait pour le chrome sérique l'exposition récente (des deux jours précédents) et pour le chrome sanguin total l'exposition à long terme mais également l'exposition récente au chrome. Ce paramètre est bien corrélé au chrome urinaire.
- **Le dosage du chrome intraérythrocytaire** serait spécifique de l'exposition au chrome hexavalent. En l'absence de donnée suffisante, ce dosage ne peut être proposé en routine.

Des valeurs biologiques d'interprétation en population professionnellement exposée et en population générale ont été établies pour le chrome urinaire.

Toxicité expérimentale

Toxicité aiguë

[1, 13]

Les composés du Cr (VI) solubles étudiés sont très toxiques par inhalation et toxiques par ingestion. Ils sont corrosifs et sensibilisants.

Les cibles sont, selon l'exposition, le tractus respiratoire (oedème pulmonaire, inflammation et nécrose épithéliale de la trachée) ou le tractus gastro-intestinal (érosion de la muqueuse) et les reins (néphrite). Les réponses systémiques sont moins sévères par voie cutanée, une grande partie du Cr (VI) reste dans la peau ; un effet corrosif cutané peut apparaître selon le pH de la solution du composé.

Une administration parentérale de 1 à 10 mg Cr (VI)/kg induit une baisse du taux d'hémoglobine et des lésions hépatiques et rénales chez le rat, la souris, le lapin et le cobaye.

■ Irritation

Appliqués sur la peau abrasée ou non du lapin, les chromates et dichromates de sodium et de potassium provoquent une irritation (érythème et oedème) d'intensité semblable, non réversible en 6 jours ; l'abrasion de la peau ne modifie pas la réponse. Chez le cobaye, le dichromate de potassium en applications répétées (> 50 mM de Cr (VI)) sur la peau, pendant au moins 10 jours, provoque un érythème, de sévérité croissante avec la concentration et le degré de traumatisme de la peau, jusqu'à l'ulcère chronique avec eschares et nécrose des tissus sous-jacents.

Une solution neutralisée de chromate de sodium n'est pas irritante pour l'œil du lapin ; des administrations journalières de dichromate de potassium en poudre pendant 7 jours provoquent une irritation sévère incluant nécrose de la conjonctive et ulcération de la cornée.

■ Sensibilisation cutanée

Les dichromates de sodium et de potassium sont sensibilisants pour le cobaye (test de maximalisation) et la souris (test de gonflement de l'oreille). Une réaction croisée a été montrée avec le Cr (III), supportant l'hypothèse selon laquelle le Cr (III) serait l'haptène ultime après réduction du Cr (VI) dans la peau.

Toxicité subchronique, chronique

[1, 13, 14]

Les chromates et dichromates de sodium et de potassium sont toxiques lors d'une exposition répétée ou prolongée par inhalation (effets corrosif et inflammatoire sur le tractus respiratoire).

Les animaux, exposés par inhalation aux chromates et dichromates de sodium et de potassium, présentent des effets toxiques limités au tractus respiratoire (ulcération et perforation du septum nasal, nécrose, inflammation, hyperplasie ou métaplasie sur toute la longueur du tractus respiratoire, emphysème), à des concentrations supérieures à 1 mg Cr (VI)/m³. Aux concentrations inférieures ou égales à 1 mg Cr (VI)/m³, il y a une baisse de la prise de poids et, dans un cas (chromate de sodium), létalité chez la souris. Des injections intratrachéales produisent inflammation, fibrose et emphysème pulmonaire.

Des concentrations faibles de dichromate de sodium (0,06 mg/m³ soit 0,025 mg Cr (VI)/m³) induisent une augmentation de l'activité des macrophages alvéolaires et des lymphocytes spléniques après 90 jours d'exposition du rat ; en revanche des concentrations plus élevées (0,57 mg/m³ soit 0,2 mg Cr (VI)/m³) inhibent la phagocytose des macrophages et l'immunité humorale.

Par voie orale, des doses répétées de composés solubles de Cr (VI) jusqu'à 200 ppm dans l'eau de boisson ne produisent pas de signe de toxicité ; à des doses supérieures, on note une forte baisse de la prise de poids. Une dégénérescence testiculaire est observée chez le rat exposé par voie orale (gavage) à des doses induisant une forte baisse de la prise de poids (40 mg/kg/j de dichromate de sodium soit 14 mg Cr(VI)/kg/j, 90 j). Le dichromate de potassium, en revanche, n'induit pas d'effet testiculaire à des doses de 24 mg/kg/j (8 mg Cr(VI)/kg/j) chez le rat et 92 mg/kg/j (32 mg Cr(VI)/kg/j) chez la souris pendant 9 semaines.

Effets génotoxiques

[1, 13]

Les chromates et dichromates de sodium et de potassium ont des effets mutagènes in vivo et in vitro sur cellules somatiques et/ou germinales.

Les résultats des tests pratiqués *in vitro* avec les composés solubles du Cr (VI) sont généralement positifs :

- mutations et lésions de l'ADN dans les bactéries,
- mutations, conversion génique, disomie et diploïdie dans les levures,
- mutations géniques, lésions de l'ADN, aberrations chromosomiques, échanges entre chromatides sœurs, synthèse non programmée de l'ADN et transformation dans les cellules de mammifères,
- pertes chromosomiques ou non-séparation des deux chromosomes néoformés, mutations létales récessives liées au sexe et mutations somatiques des cellules larvaires chez la drosophile.

La génotoxicité *in vitro* est considérablement diminuée en présence d'agents réducteurs, comme les activateurs métaboliques, le suc gastrique ou le glutathion, etc., qui réduisent le Cr (VI) en Cr (III) hors de la cellule, ce qui diminue sa pénétration.

In vivo, la génotoxicité des chromates et dichromates de sodium et de potassium a surtout été étudiée après exposition parentérale de rats et de souris ; ces substances induisent :

- des aberrations chromosomiques et des micronoyaux dans la moelle osseuse,
- des cassures de l'ADN et des liaisons croisées ADN-ADN ou ADN-protéines dans le foie, les reins et les poumons,
- des mutations somatiques [chromate de potassium, spot test chez la souris, voie intra-péritonéale (ip)],
- des mutations dans les cellules germinales (dichromate de potassium : test de létalité dominante douteux, induction d'anomalies spermatiques, souris, ip).

Effets cancérogènes

[1, 14, 15]

Les chromates et dichromates de sodium et de potassium ont des effets cancérogènes et sont classés cancérogènes dans le groupe 1 par le CIRC.

Peu d'études de cancérogenèse chez l'animal sont disponibles avec les chromates ou dichromates alcalins.

Le dichromate de sodium est cancérogène pour le rat par inhalation continue d'aérosol (100 µg/m³, 22 h/j, 7 j/sem., 18 mois) (adénomes et adénocarcinomes pulmonaires, carcinomes à cellules squameuses du pharynx) ou par instillations intratrachéales répétées (1,25 mg/kg, 1 fois/sem., 30 mois) (adénomes et adénocarcinomes broncho-alvéolaires, carcinomes à cellules squameuses).

Il n'y a pas d'augmentation de l'incidence des tumeurs locales après administration par voie intrabronchique, intrapleurale ou intramusculaire.

Par voie orale, le dichromate de potassium (25 ppm dans l'eau de boisson, 1 an) n'induit pas de tumeur chez le rat.

Le chromate de potassium, administré dans l'eau de boisson (0,5-2,5-5 ppm pendant 182 jours), augmente, chez la souris « nude », le taux de tumeurs cutanées induites par les rayons UV [15].

Effets sur la reproduction

[1, 13]

Les chromates et dichromates de sodium et le dichromate de potassium modifient la fertilité et sont fœtotoxiques à des doses non toxiques pour les mères.

Fertilité

Des effets sur la fertilité de la souris ont été montrés avec le dichromate de potassium dans l'eau de boisson pendant 12 semaines à partir de 120 mg Cr (VI)/kg/j chez le mâle (augmentation du poids relatif des testicules, baisse du poids relatif des vésicules séminales et de la glande préputiale) et 40 mg Cr (VI)/kg/j chez la femelle (augmentation du poids relatif des ovaires, diminution du nombre moyen d'implantations et de fœtus viables). Il n'y a pas d'effets sur les organes génitaux ou la fertilité pour une dose inférieure ou égale à 30 mg Cr (VI)/kg/j dans la nourriture pendant deux générations.

Le dichromate de sodium administré au rat par gavage (14 mg Cr (VI)/kg/j) pendant 90 jours provoque une dégénérescence testiculaire associée à une diminution de la prise de poids. Un tel effet n'a pu être montré avec le dichromate de potassium administré par voie orale pendant 9 semaines à des rats (8 mg Cr (VI)/kg/j) ou des souris (32 mg Cr (VI)/kg/j).

Développement

Une toxicité pour le développement (pertes post-implantatoires et résorptions, réduction de la taille des portées, du poids fœtal, de la longueur tête-queue, augmentation du taux de queues raccourcies et de taches hémorragiques sous-dermiques, retard d'ossification de l'os pariétal, interpariétal et caudal) est induite, chez la souris, par le dichromate de potassium à des doses non toxiques pour les mères (à partir de 20 mg Cr (VI)/kg/j dans l'eau de boisson soit pendant 20 jours avant la gestation, soit du 1^{er} au 19^e ou du 6^e au 14^e jour de gestation). Cette fœtotoxicité n'est pas accompagnée de malformations.

Toxicité sur l'Homme

Par voie orale, les chromates et dichromates sont fortement corrosifs, et peuvent entraîner des atteintes digestives, une insuffisance hépatique et rénale ; une atteinte cardiaque est possible avec le dichromate de potassium. Des nécroses locales et des manifestations générales sont rapportées par application cutanée de chromates ; il s'agit également d'irritants sévères pour l'œil. Par inhalation, les dérivés du chrome VI entraînent une forte irritation et inflammation des voies respiratoires. L'exposition répétée entraîne des atteintes sévères (ulcérations) de la peau et les muqueuses nasales ainsi que des manifestations allergiques cutanées et respiratoires. Des effets génotoxiques sont rapportés ainsi que des excès de risques de cancers pulmonaires ou des sinus. Une baisse de la qualité du sperme est notée chez des sujets exposés à des fumées contenant des dérivés du chrome VI, mais il n'y a pas de donnée indiquant une atteinte de la fertilité ou du développement.

Toxicité aiguë

[1, 16]

L'ingestion d'une quantité importante de chromates ou de dichromates provoque une action corrosive importante qui se traduit par des troubles digestifs (gastro-entérite hémorragique, vomissements, diarrhée). Ensuite apparaissent une insuffisance hépatocellulaire avec cytolyse et une insuffisance rénale par atteinte des cellules épithéliales des tubules proximaux. Lors d'ingestion de dichromate de potassium, une atteinte cardiaque peut également survenir.

L'inhalation d'aérosols de dérivés du chrome VI provoque une forte irritation et inflammation du tractus respiratoire associée à des douleurs nasale et thoracique, une toux, une dyspnée et une cyanose.

L'application cutanée peut être à l'origine de nécroses ; les lésions locales liées au contact cutané favorisent la pénétration des chromates et peuvent provoquer des manifestations générales (digestives et rénales).

Les projections oculaires de chromates solubles entraînent des irritations sévères de l'œil ; elles incluent une conjonctivite ainsi que des atteintes cornéennes (inflammation, érosion, ulcération). Ces effets sont liés au pH bas des produits.

Toxicité chronique

[1, 16]

La peau et les muqueuses sont les organes les plus atteints. Les chromates et dichromates provoquent des ulcérations cutanées (pigeonneaux indolores ou rossignols douloureux) qui surviennent spontanément ou après excoïation. Ces ulcérations sont torpides et persistent souvent des mois. La fréquence de ces altérations a largement diminué avec l'amélioration des conditions d'hygiène et de travail.

Des dermatoses allergiques des mains et des avant-bras sont fréquemment rencontrées et seront confirmées par des tests épicutanés.

L'action corrosive sur les muqueuses nasales se manifeste au maximum par la perforation de la cloison nasale.

Au niveau pulmonaire, on peut observer des asthmes allergiques avec des réactions positives lors de tests de provocation bronchique ou de tests cutanés. Une atteinte chronique obstructive peut également être retrouvée notamment lors d'épreuves fonctionnelles respiratoires.

Effets génotoxiques

[1, 15]

Plusieurs études épidémiologiques ont retrouvé des anomalies génétiques sur des cellules de travailleurs exposés à des dérivés solubles du chrome : aberration chromosomique, échange de chromatides sœurs. Ces résultats ne sont cependant pas confirmés dans tous les cas.

Effets cancérogènes

[15, 16]

Les chromates peuvent provoquer des tumeurs pulmonaires dans des conditions de forte exposition : production de ces composés et fabrication de pigments. Une augmentation de la fréquence des cancers des sinus est également notée dans plusieurs études épidémiologiques menées dans le secteur de la production de chromates. La substance responsable de ces tumeurs n'est pas clairement identifiée même si le chrome hexavalent est le plus souvent cité.

Effets sur la reproduction

[1, 17]

Quelques études sur des soudeurs exposés à des fumées contenant des dérivés du chrome (VI) ont révélé une diminution de la qualité du sperme. Dans ces études, les facteurs de confusion n'étaient pas correctement pris en compte. Il n'y a pas de donnée humaine indiquant une atteinte de la fertilité ou du développement.

Réglementation

Rappel : La réglementation citée est celle en vigueur à la date d'édition de cette fiche : juillet 2022

Les textes cités se rapportent essentiellement à la prévention du risque en milieu professionnel et sont issus du Code du travail et du Code de la sécurité sociale. Les rubriques "Protection de la population", "Protection de l'environnement" et "Transport" ne sont que très partiellement renseignées.

Sécurité et santé au travail

Mesures de prévention des risques chimiques (agents cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction dits CMR, de catégorie 1A ou 1B)

- Articles R. 4412-59 à R. 4412-93 du Code du travail.
- Circulaire DRT du ministère du travail n° 12 du 24 mai 2006 (non parue au JO).

Mesures de prévention des risques chimiques (agents chimiques dangereux)

- Articles R. 4412-1 à R. 4412-57 du Code du travail.
- Circulaire DRT du ministère du travail n° 12 du 24 mai 2006 (non parue au JO).

Aération et assainissement des locaux

- Articles R. 4222-1 à R. 4222-26 du Code du travail.
- Circulaire du ministère du Travail du 9 mai 1985 (non parue au JO).
- Arrêtés des 8 et 9 octobre 1987 (JO du 22 octobre 1987) et du 24 décembre 1993 (JO du 29 décembre 1993) relatifs aux contrôles des installations.

Douches

- Article R. 4228-8 du Code du travail et arrêté du 23 juillet 1947 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les employeurs sont tenus de mettre les douches à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants (régime général).

Valeurs limites d'exposition professionnelle (Françaises)

- Article R. 4412-149 du Code du travail : Décret n° 2012-746 du 9 mai 2012.

Maladies à caractère professionnel

- Articles L. 461-6 et D. 461-1 et annexe du Code de la sécurité sociale : déclaration médicale de ces affections.

Suivi Individuel Renforcé (SIR)

- Article R. 4624-23 du Code du travail.

Surveillance post-exposition ou post-professionnelle

- Article D. 461-23 du Code de la sécurité sociale.
- Article L. 4624-2-1 du Code du travail.

Maladies professionnelles

- Article L. 461-4 du Code de la sécurité sociale : déclaration obligatoire d'emploi à la Caisse primaire d'assurance maladie et à l'inspection du travail ; tableaux n° 10, 10 bis et 10 ter.

Travaux interdits

- Jeunes travailleurs de moins de 18 ans : article D. 4153-17 du Code du travail. Des dérogations sont possibles sous conditions : articles R. 4153-38 à R. 4153-49 du Code du travail.
- Femmes enceintes ou allaitant : article D. 4152-10 du Code du Travail.

Entreprises extérieures

- Article R. 4512-7 du Code du travail et arrêté du 19 mars 1993 (JO du 27 mars 1993) fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

Classification et étiquetage

a) des substances chromates ou dichromates de sodium ou de potassium

Le règlement CLP (règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 (JOUE L 353 du 31 décembre 2008)) introduit dans l'Union européenne le système général harmonisé de classification et d'étiquetage ou SGH. La classification et l'étiquetage de ces substances figurent dans l'annexe VI du règlement CLP. La classification est :

■ Chromate de sodium

- Toxicité aiguë catégorie 3 (*) ; H301
- Toxicité aiguë catégorie 4 (*) ; H312
- Corrosif pour la peau catégorie 1B ; H314
- Sensibilisation cutanée catégorie 1 ; H317
- Toxicité aiguë catégorie 2 (*) ; H330
- Sensibilisation respiratoire catégorie 1 ; H334
- Mutagénicité sur les cellules germinales catégorie 1B ; H340
- Cancérogène catégorie 1B ; H350
- Toxique pour la reproduction catégorie 1B ; H 360-FD
- Toxicité spécifique pour certains organes cibles, exposition répétée, catégorie 1 ; H372(**)
- Dangers pour le milieu aquatique, dangers aigu et chronique catégorie 1 ; H400 - H410

(*) Cette classification est considérée comme une classification minimale ; La classification dans une catégorie plus sévère doit être appliquée si des données accessibles le justifient. Par ailleurs, il est possible d'affiner la classification minimum sur la base du tableau de conversion présenté en Annexe VII du règlement CLP quand l'état physique de la substance utilisée dans l'essai de toxicité aiguë par inhalation est connu. Dans ce cas, cette classification doit remplacer la classification minimale.

(**) Selon les règles de classification préexistante, la classification s'appliquait pour une voie d'exposition donnée uniquement dans les cas où il existait des données justifiant la classification en fonction de cette voie. Le règlement CLP prévoit que la voie d'exposition ne doit être indiquée dans la mention de danger que s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie ne peut conduire au même danger. Faute d'informations sur les voies d'exposition non classées (absence de données ou absence d'effet), la classification préexistante a été convertie en classification CLP mais sans précision de voie d'exposition".

■ Dichromate de sodium, dichromate de potassium

- Matière solide comburante catégorie 2 ; H272
- + la même classification pour la santé et l'environnement que le chromate de sodium.

■ Chromate de potassium

- Irritation cutanée catégorie 2 ; H315
- Sensibilisation cutanée catégorie 1 ; H317
- Irritation oculaire catégorie 2 ; H319
- Toxicité spécifique pour certains organes cibles, exposition unique, catégorie 3 ; H335
- Mutagénicité sur les cellules germinales catégorie 1B ; H340
- Cancérogène catégorie 1B ; H350i
- Dangers pour le milieu aquatique, dangers aigu et chronique catégorie 1 ; H400 - H410

b) des **mélanges** contenant des chromates ou dichromates de sodium ou de potassium

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié

Des limites spécifiques de concentration ont été fixées pour ces substances pour les effets sensibilisants respiratoires et cutanés.

Interdiction / Limitations d'emploi

Substance interdite nécessitant une autorisation : annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) établissant la liste des substances soumises à autorisation

- Règlement (UE) n° 348/2013 de la Commission du 17 avril 2013

Protection de la population

Se reporter aux règlements modifiés (CE) 1907/2006 (REACH) et (CE) 1272/2008 (CLP). Pour plus d'information, consulter les services du ministère chargé de la santé.

Protection de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement : les installations ayant des activités, ou utilisant des substances, présentant un risque pour l'environnement peuvent être soumises au régime ICPE.

Pour consulter des informations thématiques sur les installations classées, veuillez consulter le site (<https://aida.ineris.fr>) ou le ministère chargé de l'environnement et ses services (DREAL (Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) ou les CCI (Chambres de Commerce et d'Industrie)).

Transport

Se reporter entre autres à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (dit " Accord ADR ") en vigueur (<https://unece.org/fr/about-adr>). Pour plus d'information, consulter les services du ministère chargé du transport.

Recommandations

En raison de la toxicité des chromates et dichromates de sodium ou de potassium, des mesures sévères de prévention et de protection s'imposent et des exigences particulières sont à respecter lors du stockage et de la manipulation de ces produits (cf. dispositions réglementaires du Code du travail relatives à la prévention du risque cancérigène, mutagène et toxique pour la reproduction).

Au point de vue technique

Information et formation des travailleurs

- **Instruire le personnel** des risques présentés par la substance, des précautions à observer, des mesures d'hygiène à mettre en place ainsi que des mesures d'urgence à prendre en cas d'accident.
- **Former les opérateurs** à la manipulation des moyens d'extinction (extincteurs, robinet d'incendie armé...).
- Observer une **hygiène corporelle et vestimentaire** très stricte : Lavage soigneux des mains (savon et eau) après manipulation et changement de vêtements de travail. Ces vêtements de travail sont fournis gratuitement, nettoyés et remplacés si besoin par l'entreprise. Ceux-ci sont rangés séparément des vêtements de ville. En aucun cas les salariés ne doivent quitter l'établissement avec leurs vêtements et leurs chaussures de travail.
- Ne pas **fumer, vapoter, boire** ou **manger** sur les lieux de travail.

Manipulation

- N'entreposer dans les ateliers que **des quantités réduites de substance** et ne dépassant pas celles nécessaires au travail d'une journée.
- **Éviter tout contact** de produit avec la **peau** et les **yeux**. **Éviter l'inhalation** de poussières et aérosols. Effectuer en **système clos** toute opération industrielle qui s'y prête. Dans tous les cas, prévoir une **aspiration** des poussières et aérosols à leur source d'émission, ainsi qu'une **ventilation** des lieux de travail conformément à la réglementation en vigueur [18].
- **Réduire** le nombre de personnes susceptibles d'être exposées en composé du chrome VI.
- Éviter tout rejet atmosphérique de composé du chrome VI.
- Faire contrôler **annuellement** l'exposition atmosphérique des salariés au chrome VI par un **organisme accrédité** et s'assurer du respect de la ou des valeurs limites d'exposition professionnelle réglementaire(s) (§ Méthodes de détection et de détermination dans l'air).
- Au besoin, les espaces dans lesquels la substance est stockée et/ou manipulée doivent faire l'objet d'une **signalisation** [19].
- Ne jamais procéder à des travaux sur ou dans des cuves et réservoirs contenant ou ayant contenu du trioxyde de chrome sans prendre les précautions d'usage [20].
- Supprimer toute autre source d'exposition par contamination accidentelle (remise en suspension dans l'air, transfert vers l'extérieur ou contact cutané) en procédant à un **nettoyage régulier** des locaux et postes de travail.

Équipements de Protection Individuelle (EPI)

Le choix des EPI dépend des conditions au poste de travail et de l'évaluation des risques professionnels. Ils ne doivent pas être source d' **électricité statique** (chaussures antistatiques, vêtements de protection et de travail dissipateurs de charges) [21, 22]. Une attention particulière sera apportée lors du **retrait des équipements** afin d'éviter toute contamination involontaire. Ces équipements seront éliminés en tant que déchets dangereux [23 à 26].

- Appareils de protection respiratoire : leurs choix dépendent des conditions de travail ; si un appareil filtrant peut être utilisé, il doit être muni d'un filtre de type P3 lors de la manipulation de la substance [27].
- Gants : les matériaux préconisés pour un **contact prolongé** sont : caoutchouc butyle, polychlorure de vinyle, Viton®. D'autres matériaux peuvent également être recommandés pour des **contacts intermittents** ou en cas d'**éclaboussure** tels que le caoutchouc nitrile. Certains matériaux sont à éviter : caoutchoucs naturel et néoprène, alcool polyvinyle [28].

- Vêtements de protection : quand leur utilisation est nécessaire (en complément du vêtement de travail), leurs choix dépendent de l'**état physique** de la substance. **Seul le fabricant** peut confirmer la protection effective d'un vêtement contre la substance. Dans le cas de vêtements réutilisables, il convient de **se conformer strictement à la notice du fabricant** [29].
- Lunettes de sécurité : la rubrique 8 « Contrôles de l'exposition / protection individuelle » de la FDS peut renseigner quant à la nature des protections oculaires pouvant être utilisées lors de la manipulation de la substance [30].

Stockage

- Stocker le trioxyde de chrome dans des locaux **frais et sous ventilation mécanique permanente**. **Séparer** le trioxyde de chrome des produits combustibles, réducteurs ou inflammables. Si possible, le stocker **à l'écart** des autres produits chimiques dangereux (voir § "Propriétés chimiques").
- Prendre toutes les dispositions pour s'assurer de la compatibilité des matériaux des récipients de stockage avec le trioxyde de chrome (en contactant par exemple le fournisseur de la substance ou celui du matériau envisagé).
- **Fermer soigneusement** les récipients et les étiqueter conformément à la réglementation. Reproduire l'étiquetage en cas de fractionnement.
- Le sol des locaux sera **imperméable** et constitué de matériaux résistants à l'oxydation (pas de bois) et sera réalisé de façon à permettre le lavage et l'évacuation contrôlée des eaux de nettoyage.
- Mettre à disposition dans ou à proximité immédiate du local/zone de stockage des moyens d'extinction adaptés à l'ensemble des produits stockés.

Déchets

- Le stockage des déchets doit suivre les mêmes règles que le stockage des substances à leur arrivée (§ stockage).
- Ne pas rejeter à l'égout ou dans le milieu naturel les eaux polluées par le trioxyde de chrome.
- Conserver les déchets et les produits souillés dans des récipients spécialement prévus à cet effet, **clos et étanches**. Les éliminer dans les conditions autorisées par la réglementation en vigueur.

En cas d'urgence

- En cas de déversement accidentel de trioxyde de chrome, **le balayage et l'utilisation de la soufflette sont à proscrire**. Récupérer le produit en l'aspirant avec un aspirateur industriel. Si le produit est en solution, le récupérer après l'avoir recouvert avec un **matériau absorbant inerte** (sable ou terre). Éloigner tout matériau combustible (bois, papiers, huile). Laver à grande eau la surface ayant été souillée [31].
- Des appareils de protection respiratoires isolants autonomes sont à prévoir **à proximité et à l'extérieur** des locaux pour les interventions d'urgence.
- Prévoir l'installation de **fontaines oculaires** et de **douches de sécurité** [32].
- Si ces mesures ne peuvent pas être réalisées sans risque de sur-accident ou si elles ne sont pas suffisantes, contacter les équipes de secours interne ou externe au site.

Au point de vue médical

- **Lors des visites initiale et périodiques**
 - Rechercher particulièrement lors de l'interrogatoire et l'examen clinique, une dermatose chronique ou récidivante, des troubles respiratoires et ORL ou une sensibilisation préalable au chrome. L'examen clinique d'embauche pourra être complété par une radiographie pulmonaire et des épreuves fonctionnelles respiratoires (EFR) de base et un bilan hépatique et rénal qui serviront d'examen de référence en vue d'une comparaison avec les examens réalisés ultérieurement.
 - Lors des examens périodiques, rechercher plus particulièrement des atteintes cutanées, oculaires, ORL et respiratoires. La fréquence des examens médicaux périodiques et la nécessité ou non d'effectuer des examens complémentaires (radiographie de thorax, EFR, bilans hépatique et rénal) seront déterminées par le médecin du travail en fonction des données de l'examen clinique et de l'appréciation de l'importance de l'exposition.
- **Fertilité / Femmes enceintes et/ou allaitantes :**
 - Informer les salarié(e)s en âge de procréer des dangers des chromates et dichromates de sodium et de potassium pour la reproduction. Dans tous les cas, il est conseillé de ne pas commencer une grossesse dans les trois mois suivant une exposition paternelle et/ou maternelle aux chromates et dichromates de sodium et de potassium en raison de leur génotoxicité sur cellules germinales. Rappeler aux femmes en âge de procréer l'intérêt de déclarer le plus tôt possible leur grossesse à l'employeur, et d'avertir le médecin du travail. Si malgré tout, une exposition durant la grossesse se produisait, informer la personne qui prend en charge le suivi de cette grossesse, en lui fournissant toutes les données concernant les conditions d'exposition ainsi que les données toxicologiques.
 - Des difficultés de conception seront systématiquement recherchées à l'interrogatoire. Si de telles difficultés existent, le rôle de l'exposition professionnelle doit être évalué. Si nécessaire, une orientation vers une consultation spécialisée sera proposée en fournissant toutes les données disponibles sur l'exposition et les produits.
 - L'exposition au chromate de sodium et aux dichromates de sodium et de potassium (classés toxiques pour la reproduction catégories 1B, fertilité et/ou le développement) des femmes enceintes ou qui allaitent est **réglementairement interdite**.
 - L'exposition au chromate de potassium doit être évitée pendant toute la grossesse et l'allaitement du fait de sa génotoxicité sur cellules germinales.
- **Divers :** recommander aux porteurs de lentilles de contact, plus particulièrement les souples, d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des aérosols acides.
- **Surveillance biologique de l'exposition :**
 - Le dosage du chrome urinaire en fin de poste et fin de semaine de travail est le paramètre à privilégier pour la surveillance biologique de l'exposition au chrome. Des valeurs biologiques d'interprétation en population professionnellement exposée et en population générale ont été établies pour le chrome urinaire [12].
- **Conduite à tenir en cas d'exposition aiguë :**
 - Lors d'accidents aigus, demander dans tous les cas l'avis d'un médecin ou du centre antipoison régional.
 - **En cas de contact cutané ou de projection oculaire**, laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant 15 minutes ; retirer s'il y a lieu les vêtements souillés ; Les vêtements ne seront réutilisés qu'après décontamination. Dans tous les cas, consulter un médecin ou un ophtalmologiste.

- **En cas d'ingestion**, les chromates et dichromates pouvant entraîner des perforations et des lésions caustiques graves, ne pas tenter de provoquer de vomissements. Faire immédiatement transférer en milieu hospitalier pour bilan des lésions, surveillance notamment de l'évolution des troubles locaux et des fonctions hépatorénales et traitement symptomatique si nécessaire.
- **En cas d'inhalation massive**, retirer le sujet de la zone polluée après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour les sauveteurs. Maintenir la victime au repos, lui administrer de l'oxygène si besoin. Si nécessaire, commencer une décontamination cutanée et oculaire. Contacter un médecin qui jugera de la nécessité ou non de la faire transférer en milieu hospitalier pour bilan des lésions, surveillance et traitement symptomatique.
- Dans les deux cas précédents, placer la victime en position latérale de sécurité si elle est inconsciente et mettre en œuvre, s'il y a lieu, des manœuvres de réanimation. Maintenir la victime au repos, lui administrer de l'oxygène si besoin.

Bibliographie

- 1 | Chromium trioxide, sodium chromate, sodium dichromate, ammonium dichromate, potassium dichromate. Vol. 53. European union risk assessment report. European Chemicals Bureau. Existing substances, 2005 (<https://echa.europa.eu/fr/home>).
- 2 | Kirk-Othmer. Encyclopedia of chemical technology, 5e éd. Vol.6. New York : Wiley-Interscience ; 2004 : 526-571.
- 3 | Sodium chromate, sodium dichromate, potassium chromate, potassium dichromate - In : base de données HSDB (<https://pubchem.ncbi.nlm.nih.gov/>).
- 4 | The Merck Index, 14 e ed. Whitehouse Station, Merck and Co, 2006.
- 5 | Potassium chromate - MSDS-OHS. STN Easy n° OHS 19320, mise à jour 2005.
- 6 | Registration dossier - Sodium chromate, sodium dichromate, potassium dichromate. European Commission. European Chemicals Agency, 2011 (<https://echa.europa.eu/fr/home>).
- 7 | Le chrome VI en milieu de travail. Partenariat Services de Santé au Travail – Carsat Pays de Loire, 2013.
- 8 | Chrome VI-M 43 (novembre 2015). In : MétroPol. Métrologie des polluants. INRS (<https://www.inrs.fr/metropol/>).
- 9 | Norme NF ISO 16740, indice de classement AFNOR X 43-204. Air des lieux de travail – Détermination du chrome hexavalent dans les particules en suspension dans l'air. Méthode par chromatographie ionique et détection spectrophotométrique avec diphénylcarbazine. AFNOR, juin 2005.
- 10 | Chromium, hexavalent by Ion Chromatography. Méthode 7605, NIOSH – In : Manual of analytical methods (NMAM), 4 éd. Cincinnati, Ohio, 2003 (<https://www.cdc.gov/niosh/nmam/>).
- 11 | Fairhurst S, Minty CA - The toxicity of chromium and inorganic chromium compounds. HSE Toxicity Review 21, Londres, 1989, 243 p.
- 12 | Base de données Biotox. INRS, mai 2016 (<https://www.inrs.fr/biotox/>).
- 13 | Toxicity summary for chromium. The risk assessment information system toxicity profiles, 1992. (<https://rais.ornl.gov/tox/profiles/chromium.html>).
- 14 | Chromium and chromium compounds IARC monographs on the evaluation of carcinogenic risks to humans. Vol. 49. Lyon : IARC ; 1990 : 49-256.
- 15 | Davidson T et al. - Exposure to chromium (VI) in the drinking water increases susceptibility to UV-induced skin tumors in hairless mice. *Toxicology and applied pharmacology*. 2004 ; 196 : 431-437.
- 16 | Scientific basis for swedish occupational standards XXI, 2000 (https://inchem.org/documents/kemi/kemi/ah2000_22.pdf).
- 17 | Chromium VI and its compounds. Evaluation of the effects on reproduction, recommendation for classification. Committee for compounds toxic to reproduction. A committee of the Health Council of the Netherlands. N° 2001/01OSH, The Hague.
- 18 | Principes généraux de ventilation. Guide pratique de ventilation ED 695. INRS (<https://www.inrs.fr>).
- 19 | Signalisation de santé et de sécurité au travail - Réglementation. Brochure ED 6293. INRS (<https://www.inrs.fr>).
- 20 | Cuves et réservoirs. Interventions à l'extérieur ou à l'intérieur des équipements fixes utilisés pour contenir ou véhiculer des produits gazeux, liquides ou solides. Recommandation CNAM R 435. Assurance Maladie, 2008 (https://www.ameli.fr/val-de-marne/entreprise/tableau_recommandations).
- 21 | Vêtements de travail et équipements de protection individuelle – Propriétés antistatiques et critère d'acceptabilité en zone ATEX. Note documentaire ND 2358. INRS (<https://www.inrs.fr>).
- 22 | EPI et vêtements de travail : mieux comprendre leurs caractéristiques antistatiques pour prévenir les risques d'explosion. Notes techniques NT33. INRS (<https://www.inrs.fr>).
- 23 | Risques chimiques ou biologiques. Retirer sa tenue de protection en toute sécurité. Cas n°1 : Décontamination sous la douche. Dépliant ED 6165. INRS (<https://www.inrs.fr>).
- 24 | Risques chimiques ou biologiques. Retirer sa tenue de protection en toute sécurité. Cas n°3 : Sans décontamination de la tenue. Dépliant ED 6167. INRS (<https://www.inrs.fr>).
- 25 | Risques chimiques ou biologiques. Retirer ses gants en toute sécurité. Gants à usage unique. Dépliant ED 6168. INRS (<https://www.inrs.fr>).
- 26 | Risques chimiques ou biologiques. Retirer ses gants en toute sécurité. Gants réutilisables. Dépliant ED 6169. INRS (<https://www.inrs.fr>).
- 27 | Les appareils de protection respiratoire - Choix et utilisation. Brochure ED 6106. INRS (<https://www.inrs.fr>).
- 28 | Forsberg K, Den Borre AV, Henry III N, Zeigler JP – Quick selection guide to chemical protective clothing. 7th ed. Hoboken : John Wiley & Sons ; 293 p.
- 29 | Quels vêtements de protection contre les risques chimiques. Fiche pratique de sécurité ED 127. INRS (<https://www.inrs.fr>).
- 30 | Les équipements de protection individuelle des yeux et du visage - Choix et utilisation. Brochure ED 798. INRS (<https://www.inrs.fr>).
- 31 | Les absorbants industriels. Aide-mémoire technique ED 6032. INRS (<https://www.inrs.fr>).
- 32 | Equipements de premiers secours en entreprise : douches de sécurité et lave-œil. Fiche pratique de sécurité ED 151. INRS (<https://www.inrs.fr>).

Historique des révisions

Seuls les éléments cités ci-dessous ont fait l'objet d'une mise à jour ; les autres données de la fiche toxicologique n'ont pas été réévaluées.

Edition / modification(s) faisant l'objet de la nouvelle version	Date
1 ^{re} édition	1987
2 ^e édition (refonte complète)	2009
3 ^e édition (mise à jour partielle) : <ul style="list-style-type: none">■ Utilisation■ propriétés physiques (dichromate de sodium)■ Valeurs limites d'exposition professionnelle■ Méthodes de détection et de détermination dans l'air■ Toxicocinétique-Métabolisme (Surveillance biologique de l'exposition)■ Réglementation■ Recommandations médicales■ Bibliographie	2016
4 ^e édition (mise à jour partielle) <ul style="list-style-type: none">■ Fertilité (Correction valeur en CrVI chez la souris femelle)■ Recommandations médicales	Novembre 2016
5 ^e édition (mise à jour partielle) <ul style="list-style-type: none">■ Valeurs limites d'exposition professionnelle (ACGIH)■ Réglementation■ Recommandations techniques et médicales■ Bibliographie	Juillet 2022